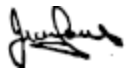
**Amis utilisateurs,**

Plusieurs décisions de l'assemblée générale, le vécu des dernières années et la modernisation des modes de communication nous ont obligés à mettre à jour nos statuts et règlements. Particulièrement les dernières années, nos membres ont adopté une résolution réduisant le nombre des administrateurs prévu aux statuts et règlements. Aussi, l'évolution des modes de communication et de bureautique nous oblige à adapter nos modes de gestion pour qu'ils correspondent à l'informatisation des médias.

Au nom du conseil d'administration, il nous fait plaisir de vous offrir le résultat de nos travaux.

Amicalement,



**Jean Savard**
Président

**Association chasse et pêche Petit-Saguenay St-Siméon Inc.**

**faisant affaire sous la raison sociale de ZEC Buteux-Bas-Saguenay**

Ces règlements ont été adoptés par les administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue le 27 février 1989, ratifiés lors d'une assemblée des membres de la Corporation tenue le même jour, par le vote de plus des deux tiers de ses membres, et réactualisés et ratifiés lors d'une assemblée spéciale des membres de la Corporation tenue le 10 avril 2016, par le vote de plus des deux tiers de ses membres.

1. **DÉFINITIONS ET INTEPRÉTATION.** À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements:

   - «acte constitutif» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de la Corporation, les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi et les avis de l'article 32;

   - «administrateurs» désigne le conseil d'administration;

   - «dirigeant» désigne tout administrateur, officier, employé ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la Corporation

   - «loi» désigne la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c.C-38) ou, si le contexte l'exige, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C- 61.1) et tout amendement subséquent à celles-ci;

   - «majorité simple» désigne cinquante pour cent (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une assemblée;

   - «officier» désigne le président de la Corporation et, le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint;

   - «règlements» désigne les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la Corporation alors en vigueur.

1.1. **DÉFINITIONS DE LA LOI**. Sous réserve de ce qui précède les définitions prévues à la loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

1.2. **RÈGLES D'INTERPRÉTATION**. Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et tous les autres groupements non constitués en corporations.

1.3. **DISCRÉTION**. Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la Corporation.

1.4. **ADOPTION DES RÈGLEMENTS**. Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la loi ou à l'acte constitutif de la Corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté.

1.5. **PRIMAUTÉ** En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements, la loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

1.6. **TITRES.** Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou des dispositions des règlements.

## 2. LE SIÈGE SOCIAL

2.1. **SIÈGE SOCIAL**. Le siège social de la Corporation est situé au 31, Port aux Quilles, St-Siméon (Québec), Canada, GOT 1XO, adresse déterminée par le conseil d'administration.

## 3. LES ADMINISTRATEURS

3.1. **COMPOSITION.** La Corporation est administrée par un conseil d'administration composé de 9 administrateurs élus en assemblée générale.

3.2. **CENS D'ÉLIGIBILITÉ**. Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la Corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de dix-huit (18) ans, des interdits, des faibles d'esprit et des faillis non libérés.

3.3. **ADMINISTRATEURS PROVISOIRES.** Les personnes ayant requis la constitution de la Corporation en deviennent les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée annuelle des membres.

3.4. **ÉLECTION**. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation. Les mises en candidatures au poste d'administrateur doivent être complétées sur le formulaire prescrit par le conseil d'administration et transmis au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale des membres, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Le candidat doit y inscrire son nom, adresse complète et le formulaire doit être endossé par deux (2) membres en règle de l'Association.

3.5. **DURÉE DES FONCTIONS**. Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur soit élu, à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible. Chaque année paire, le président, le secrétaire et deux (2) administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle et le vice-président, le trésorier et les trois (3) autres administrateurs sont élus aux années impaires pour aussi un terme de deux (2) ans par les membres lors de leur assemblée générale annuelle.

3.6. **DÉMISSION.** Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par courrier recommandé ou par courriel, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Advenant que la démission ait pour effet de faire passer le nombre d'administrateurs inférieur à ce que le quorum exige, une telle démission ne peut être donnée qu'avec un avis minimal de vingt et un (21) jours.

3.7. **DESTITUTION.** À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, avec ou sans motif, par les membres ayant le droit de l'élire réunis en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu par la loi pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

3.8. **DISQUALIFICATION.** Les événements suivants concernent tout administrateur et constituent des motifs de disqualification immédiate :

a) Absence à plus d'un tiers des assemblées du conseil au cours d'une période d'une (1) année complète de ses fonctions;

b) Absence à trois (3) assemblées consécutives du conseil;

c) Infraction en vertu des lois concernant la faune et l'environnement, entre autres celles sur les oiseaux migrateurs, le gibier et le poisson en général;

d) Incapacité de remplir ses fonctions;

e) Faillite;

f) Insolvabilité;

g) Cession de biens;

h) Compromis avec ses créanciers;

i) Non-paiement des droits exigibles pour être membre en règle;

j) Non-respect des règlements de la Corporation ou agissements contraires aux intérêts de la Corporation.

3.9. **FIN DU MANDAT**. Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou *ipso facto* s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

3.10. **REMPLACEMENT**. À moins que le nombre d'administrateurs ne soit inférieur au quorum, tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en

remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

3.11. **RÉMUNÉRATION.** Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

3.12. **INDEMNISATION.** La Corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous les frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient parties en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, la Corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

3.13. **CONFLIT D'INTÉRETS OU DE DEVOIRS**. Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la Corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la Corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la Corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

## 4. LES-POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.1. **PRINCIPE**. Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la Corporation sauf ceux qui sont réservés, expressément par la loi, aux membres.

4.2. **DÉPENSES.** Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la Corporation. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

4.3. **DONATIONS.** Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

## 5. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. **CONVOCATION.** Le président, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courriel ou par la poste, à la dernière adresse courriel ou postale connue des administrateurs. Si l'adresse courriel ou postale d'un administrateur n'apparaît pas aux livres de la Corporation, cet avis de convocation peut être envoyé à l'adresse où, au jugement de l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, les affaires à y être transigées et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs et pas plus de trente (30) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

5.2. **ASSEMBLÉE ANNUELLE.** Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation, se tient une assemblée des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins d'élire ou de nommer les officiers ou autres dirigeants de la Corporation et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration peut être saisi.

**5.3. ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Seules les affaires mentionnées à l'ordre du jour peuvent y être traitées. Les administrateurs peuvent y être verbalement convoqués et, en cas d'urgence, cet avis peut n'être que de deux heures.

5.4. **LIEU.** Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de la Corporation ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

5.5. **QUORUM.** Le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

5.6. **VOTE.** Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées du conseil.

5.7. **PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU PAR VISIOCONFÉRENCE.** Lorsque possible, un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la Corporation, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, tel que le téléphone ou la visioconférence, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

5.8. **RENONCIATION.** Tout administrateur peut, par courrier ou par courriel, renoncer à un avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

5.9. **RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**. Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif.

5.10. **AJOURNEMENT**. Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il

détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs, sauf si la période de temps entre l'assemblée initiale et sa reprise est supérieure au délai maximal de convocation. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

5.11. **VOTE DU PRÉSIDENT.** Advenant une égalité des voix du conseil le président de la Corporation a un vote prépondérant.

5.12. **NOMBRE ET FRÉQUENCE DES RÉUNIONS.** Le conseil d'administration devra se réunir au moins quatre (4) fois par an et pas plus de trois mois ne peuvent s'écouler entre deux (2) réunions consécutives.

## 6. LES OFFICIER S ET AUTRES DIRIGEANTS

6.1. **NOMINATION OU ÉLECTION.** Les administrateurs élisent parmi eux un président, un secrétaire, un trésorier ainsi qu'un ou plusieurs vice-présidents de la Corporation.. Enfin, les administrateurs peuvent créer d'autres postes et y nommer des dirigeants pour représenter la Corporation et y exercer les fonctions qu'ils déterminent.

6.2. **QUALIFICATIONS**. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

6.3. **TERME D'OFFICE**. Les dirigeants de la Corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

6.4. **DÉMISSION ET DESTITUTION**. Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la Corporation, par la poste ou par courriel, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la Corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la Corporation.

6.5. **RÉMUNÉRATION**. Les élus nommés au conseil d'administration ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération. Le salaire du directeur ou du gérant prévu à l'article 6,11 est déterminé par le conseil d'administration.

6.6. **POUVOIRS ET DEVOIRS**. Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la Corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la Corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et

pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

6.7. **PRÉSIDENT**. Le président de la Corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la Corporation. Le président de la Corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la Corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Le président ou la personne désignée par le conseil d'administration agis à titre de représentant officiel de la Corporation auprès du ministère des ressources naturelles, de la faune et des parcs du Québec et de la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs.

6.8. **VICE-PRÉSIDENT.** Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, le premier vice-président, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

6.9. **TRÉSORIER.** Le trésorier a la responsabilité générale des finances de la Corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la Corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il s'avère nécessaire, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de la Corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la Corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa responsabilité. Les assistants trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

6.10. **SECRÉTAIRE.** Le secrétaire a la garde des documents et registres de la Corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il doit garder les archives de la Corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la Corporation, des copies de tous les rapports faits par la Corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la Corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

6.11. **DIRECTEUR OU GÉRANT**. Le conseil d'administration peut, par résolution, nommer un directeur ou un gérant de la Corporation, déterminer le salaire et définir ces devoirs. Le conseil d'administration peut lui déléguer toute l'autorité nécessaire pour gérer et diriger les affaires de la Corporation (sauf celles qui, de par la loi, sont du ressort du conseil d'administration ou des membres réunis en assemblée générale), engager ou congédier les agents et employés de la Corporation et fixer leur rémunération, ou leur déléguer des pouvoirs moins étendus. Le directeur ou le gérant doit se conformer à toutes les directives qui lui sont données par le conseil d'administration. Le directeur ou le gérant doit donner au conseil d'administration, ou à chacun de ses membres qui en font la demande les détails qu'il requiert concernant les affaires de la Corporation.

6.12. **VACANCE**. Si la fonction de l'un des officiers de la Corporation devenait vacante, à la suite du décès ou de la démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

## 7. LE COMITÉ EXÉCUTIF

7.1. **NOMINATION ET DESTITUTION.** Lorsque le conseil d'administration se compose de plus de six (6) membres, il peut, car c'est facultatif, choisir parmi ces derniers un comité exécutif composé de trois (3) membres et plus. Ces derniers font partie de ce comité tant qu'ils demeurent administrateurs. Le comité exécutif ne peut se composer de moins de trois (3) membres. Les administrateurs peuvent destituer, avec ou sans motif, tout membre du comité exécutif. Le président est membre ex-officio du comité.

7.2. **VACANCE**. Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenant au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit.

7.3. **ASSEMBLÉES.** Le président ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration peut convoquer les assemblées du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration. Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la Corporation ou, à défaut, par un président que les membres présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la Corporation agit également comme secrétaire du comité exécutif, à moins que le comité exécutif n'en décide autrement. Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée du comité. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

7.4. **QUORUM**. Le quorum des assemblées du comité exécutif est établi à soixante pour cent (60 %) des membres du comité.

7.5. **POUVOIRS.** Le comité exécutif possède tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui requièrent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément par règlement. Le

comité exécutif doit rendre compte de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve toutefois des droits des tiers et des membres de bonne foi.

7.6. **RÉMUNÉRATION**. Les membres du comité exécutif ne reçoivent, pour leurs services, aucune rémunération.

## 8. LES MEMBRES

8.1. **MEMBRES**. Toute personne peut devenir membre, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle paie les droits exigibles pour l'année en cours.

8.2. **CARTES.** Les administrateurs doivent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et la teneur.

8.3. **DROITS EXIGIBLES.** Les droits exigibles des membres de la Corporation sont fixés par le conseil d'administration

8.4. **SUSPENSION ET EXPULSION.** Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des administrateurs, lors d'une assemblée spéciale du conseil d'administration convoquée à cette fin, expulser tout membre ou individu qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la Corporation.

8.5. **DÉMISSION.** Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre.

8.6. **DROITS DU MEMBRE**. Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée pourront se prévaloir de leur droit de vote aux assemblées générales de membres de la Corporation. De plus, il faut être un membre en règle avant le 30 novembre de l'année précédant l'assemblée générale des membres.

## 9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

9.1. **ASSEMBLÉE ANNUELLE**. L'assemblée annuelle des membres de la Corporation a lieu chaque année au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit au Québec, à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent par résolution. Cette assemblée se tient aux fins de soumettre aux membres les états financiers et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie et tout membre peut y soulever toute question qu'il désire. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale. Cette assemblée doit être tenue dans les cinq (5) mois subséquents à la fin de l'année financière.

9.2. **ASSEMBLÉE SPÉCIALE.** Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président soit au siège social de la

Corporation, soit en tout autre endroit que déterminent les administrateurs ou le président.

9.3. **CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES**. Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins un dixième des membres. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au siège social de la Corporation. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la Corporation. À défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi.

9.4. **AVIS DE CONVOCATION.** Les avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être expédié aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis par la poste ou par courriel, à l'adresse courriel ou postale respective de ces membres telle qu'elle apparaît aux livres de la Corporation, au moins trente (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas aux livres de la Corporation, l'avis peut être transmis par le moyen, qu'il juge le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il appartient à chacun des membres de s'assurer que ses adresses courriels et postales sont bien à jour.

9.5. **CONTENU DE LAVIS**. Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée, à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux les objets de l'assemblée.

9.6. **PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**. Le président du conseil d'administration agis à titre de président d'assemblé à moins que les membres présents se choisissent un autre président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre.

9.7. **QUORUM.** La présence des membres en règle présents ayant droit de vote constitue un quorum pour telle assemblée. Les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

9.8. **AJOURNEMENT.** Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation, sauf si la période de temps entre l'assemblée originale et sa reprise était supérieure au délai maximal de convocation. Lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originalement convoquée.

9.9. **VOTE**. Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé ou que le

président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. À toute assemblée des membres, la déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution ou un règlement a été adopté, approuvé, modifié ou rejeté à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante à cet effet sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées en faveur de la proposition ou contre celle-ci. Advenant une égalité des voix exprimées, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

9.10. **PERSONNES POUVANT ÊTRE PRÉSENTES**. Peuvent être présentes aux assemblées des membres, les personnes invitées par le président, celles visées par une résolution ou un règlement de l'assemblée ainsi que tout membre.

9.11. **VOTE AU SCRUTIN.** Le vote est pris au scrutin lorsque les deux tiers des membres présents à l'assemblée en font la demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

9.12. **SCRUTATEURS.** Lors de l'assemblée annuelle, le président peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la Corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

9.13. **RÉSOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habilités à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations des assemblées des membres. Cette procédure ne s'applique pas aux cas de règlements devant être adoptés en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

## 10. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE

10.1. **L'EXERCICE FINANCIER**. L'exercice financier de la Corporation se termine le 30 novembre de chaque année.

10.2. **VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE**. Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable. Si le vérificateur ou l'expert-comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## 11. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES

11.1. **CONTRATS**. En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la Corporation doivent être signés par le président ou tout vice-

président ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut par ailleurs autoriser toute personne, en termes généraux ou spécifiques, à signer tout document au nom de la Corporation.

11.2. **LETTRES DE CHANGE**. Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la Corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. Tout dirigeant a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la Corporation, pour fins de dépôt au compte de la Corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque de la Corporation et en son nom, tout livre de comptes. Tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de banque.

11.3. **DÉPÔTS**. Les fonds de la Corporation peuvent être déposés au crédit de la Corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières au Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

11.4. **DÉPÔTS EN SÛRETÉ.** Les titres de la Corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur de la province de Québec et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré, à moins d'une autorisation écrite de la Corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

## 12. LES DÉCLARATIONS.

Le président et tout dirigeant ou toute personne autorisée par le président sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la Corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles émis par toute cour; à répondre au nom de la Corporation à toute saisie-arrêt dans laquelle la Corporation est tierce-saisie et à faire tout serment relié à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la Corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la Corporation, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la Corporation; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la Corporation.

## 13. PROCÉDURES NON PRÉVUES.

Dans le cas où une procédure d'assemblée ou de réunion ou une autre indication manquerait dans les règlements de la Corporation pour le bon fonctionnement des assemblées de la Corporation, référence peut être faite au livre Procédures des assemblées délibérantes de Victor Morin.

DÉCLARATIONS DU PRÉSIDENT.

Ce qui précède est le texte intégral de la réactualisation des règlements généraux dûment adoptés par les membres de la Corporation le 10 avril 2016



**Jean Savard**
Président